08/Decem

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

ORDONNANCE N° 2026-25

du 22 avril 2026

déterminant les infractions en matière de marquage des produits fabriqués ou importés en République du Niger et les sanctions qui leur sont applicables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n°2025-22 du 14 juillet 2025, portant adoption du Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2026-09 du 16 février 2026, portant institution du Code Pénal ;

Vu l'ordonnance n° 2026-010 du 16 février 2026, portant institution du Code de Procédure pénale ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente ordonnance détermine les infractions à la réglementation relative au marquage des produits fabriqués ou importés en République du Niger et les sanctions qui leur sont applicables.

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Marquage :** opération d'étiquetage règlementée permettant l'authentification, le suivi et la traçabilité d'un produit ;

Scanné avec CamScanner

- **commerce illicite** : pratique ou conduite interdite par la réglementation en vigueur, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

- **traçabilité** : ensemble des moyens techniques et organisationnels permettant de retracer l'historique d'un produit depuis sa production jusqu'à sa distribution ;

- **suivi** : processus systématique permettant d'identifier et de retracer le parcours complet d'un produit ;

- **chaîne logistique** : fabrication, distribution et importation ou exportation des produits ;

- **identifiant unique** : code qui fournit une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit ;

- **conditionnement extérieur** : emballage dans lequel les produits sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement.

 Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PEINES APPLICABLES

Article 3 : Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à dix millions (10.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale coupable de :

a) la vente ou la mise en vente des produits soumis au marquage qui ne satisfont pas aux exigences de la réglementation relative au marquage des produits ;

b) non-paiement des redevances exigibles dans les délais prescrits ;

c) refus de se conformer aux actions correctives ordonnées par les agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle ;

d) l'apposition des marques contrefaites ou l'apposition non conforme des marques sur des produits soumis au marquage ;

e) manquement aux obligations d'enregistrement des produits soumis au marquage ;

f) non-respect de l'obligation de tenir des registres, ou ne pas les tenir à disposition des agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle ;

g) l'utilisation d'autres systèmes de marquage que ceux prévus par la réglementation sur le marquage ;

Scanné avec CamScanner

OK/DCCCM

h) l'indication du marquage, dans le but d'induire en erreur ou plus généralement de tromper ;

i) refus d'obtempérer aux instructions des agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle ;

j) la production de marquage qui ne satisfait pas les exigences réglementaires ;

k) la production de faux marquage ;

l) l'empêchement ou l'obstruction fait à tout agent assermenté de la structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits dans l'exercice de ses fonctions ;

m) l'exercice sans autorisation de la profession d'opérateur chargé du marquage.

Article 4 : Les produits soumis au marquage falsifiés ou non marqués saisis ne sont remis à leur propriétaire qu'après leur mise en conformité, dans un délai maximum de trente (30) jours, à ses frais et le règlement du contentieux né de l'infraction constatée.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le bris des scellés, le refus d'obtempérer, le faux et usage de faux, l'usurpation de fonction ainsi que tout acte tendant à contrarier ou faire obstacle à l'action des fonctionnaires et agents assermentés sont punis d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 6 : En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 3 et 5 sont portées au double. Le contrevenant est passible, en outre, d'interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 7 : Les infractions commises en matière de marquage des produits sont également passibles de l'application des sanctions fiscales prévues par le Code Général des Impôts.

Article 8 : La juridiction compétente peut ordonner, la confiscation au profit de l'Etat des produits saisis.

Article 9 : La juridiction compétente ordonne que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux d'annonces légales et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins, le tout aux frais de l'intéressé.

Article 10 : La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

Scanné avec CamScanner

Il est procédé de nouveau à l'affichage, aux frais du condamné.

Article 11 : La juridiction compétente peut prononcer contre le prévenu l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Le non-respect d'un jugement prononçant contre le condamné, l'interdiction d'exercer sa profession est sanctionné par un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et/ou par une amende de deux millions (2.000.000) de francs à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous peine des mêmes sanctions, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux (2) ans, la juridiction compétente ordonne la confiscation et la vente du fonds de commerce aux enchères publiques, si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploite pour le compte du propriétaire, le tribunal en ordonne la reprise par ce dernier, nonobstant toutes les conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Article 12 : La structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits est habilitée à percevoir les amendes et les pénalités prévues par la présente ordonnance.

La répartition des produits issus des amendes et des pénalités est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 13 : Les agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits sont compétents pour rechercher et constater les infractions relatives au marquage des produits.

Les Officiers de Police Judiciaire et les agents de toute autre administration qui, au cours des vérifications ou enquêtes relevant de leur compétence, viennent à avoir la connaissance que des infractions à la règlementation sur le marquage ont été commises, sont tenus d'informer, dans les meilleurs délais, les agents assermentés en charge du contrôle du marquage des produits.

En outre, tout citoyen peut dénoncer auprès des Officiers de Police Judiciaire et des agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle, les manquements à la règlementation sur le marquage.

Scanné avec CamScanner

OK/DCCCM

Les Officiers de Police Judiciaire et les agents assermentés procèdent à la mise sous scellés des produits soumis au marquage, dressent un procès-verbal et le transmettent à la structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits.

Article 14 : Les agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits ont libre accès, à tout moment et de manière inopinée, aux lieux de production, de marquage, de stockage, de transport ou de vente des produits soumis au marquage.

Ils sont tenus de présenter leur commission d'emploi aux personnes assujetties avant toute intervention.

Les personnes assujetties sont tenues de se soumettre aux contrôles et aux visites de vérification et de surveillance.

Article 15 : En cas d'opposition par une personne assujettie à l'accès de l'un des lieux visés à l'article 14 ci-dessus, les agents assermentés de la structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits peuvent y pénétrer avec le concours de la Force Publique.

CHAPITRE IV : DES TRANSACTIONS

Article 16 : La structure nationale en charge du contrôle du marquage des produits peut transiger, à leur demande, avec les personnes poursuivies pour infraction à la réglementation sur le marquage des produits.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 avril 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

Scanné avec CamScanner